

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-122

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

- R20-2021-11-08-00010 - Arrêté n° ARS/2021/637 du 8 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000030)?? (2 pages) Page 4
- R20-2021-11-08-00001 - Arrêté n°ARS-2021-626 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021?? (5 pages) Page 7
- R20-2021-11-08-00002 - Arrêté n°ARS/2021/627 du 08/11/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia ??(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021?? (5 pages) Page 13
- R20-2021-11-08-00003 - Arrêté n°ARS/2021/628 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021?? (4 pages) Page 19
- R20-2021-11-08-00004 - Arrêté n°ARS/2021/629 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021?? (4 pages) Page 24
- R20-2021-11-08-00005 - Arrêté n°ARS/2021/630 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021?? (5 pages) Page 29
- R20-2021-11-08-00006 - Arrêté n°ARS/2021/631 du 08/11/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2021?? (4 pages) Page 35
- R20-2021-11-08-00007 - Arrêté n°ARS/2021/632 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ??Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021?? (4 pages) Page 40

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00001 - COMMUNAUTE COM DE L'ALTA ROCCA arrete (4 pages)	Page 45
R20-2021-11-10-00002 - COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELL (4 pages)	Page 50
R20-2021-11-10-00003 - COMMUNE D ALATA (4 pages)	Page 55
R20-2021-11-10-00004 - COMMUNE D APPIETTO (4 pages)	Page 60
R20-2021-11-10-00005 - COMMUNE DE BONIFACIO (4 pages)	Page 65
R20-2021-11-10-00006 - COMMUNE DE CASAGLIONE (4 pages)	Page 70
R20-2021-11-10-00007 - COMMUNE DE LECCI (4 pages)	Page 75
R20-2021-11-10-00008 - COMMUNE DE PORTO VECCHIO (4 pages)	Page 80
R20-2021-11-10-00009 - COMMUNE DE PROPRIANO (4 pages)	Page 85
R20-2021-11-10-00010 - CONTRAT EDUCATIF LOCAL.CARGESE-PIANA (4 pages)	Page 90

Préfet de Corse-du-Sud /

R20-2021-11-08-00008 - 2021 11 08 ap composition crhh (5 pages)	Page 95
R20-2021-11-08-00009 - 2021 11 08 ap creation crhh (3 pages)	Page 101

ARS

R20-2021-11-08-00010

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° ARS/2021/637 du 8 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site (N° FINESS géographique : 2A0000030)

Arrêté n°ARS/2021/637 du 8 novembre 2021
portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello
d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète
sur son site
(N° FINESS géographique : 2A0000030)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/141 du 26 février 2021 autorisant la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par arrêté du 13 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/578 du 28 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur son site ;

Vu l'avenant à la convention de complémentarité établi le 24 février 2021 entre le Centre Hospitalier d'Ajaccio, représenté par son Directeur M. Jean- Luc PESCE et la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello, représentée par son Directeur Général, M. Rémy FRANCOIS dans le cadre de l'épidémie COVID-19 ;

Considérant que, par arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié, le ministre de la santé a habilité les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler ces autorisations dans les conditions prévues à l'article 6122-31-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, a été reconnu nécessaire d'accroître le capacitaire de l'activité de soins de médecine en Corse-du-Sud pour la prise en charge de patients « COVID » ;

Considérant les données épidémiologiques des dernières semaines et les hospitalisations pour cause de Covid au CH d'Ajaccio, par ailleurs sous alerte aux virus hivernaux et bronchiolite ;

Considérant la possibilité pour le SSR Finosello de maintenir une prise en charge jusqu'à 3 patients infectés au Covid stabilisés,

Considérant les équipements de la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est renouvelée pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 2 janvier 2022, à la SAS du Centre de réadaptation fonctionnelle du Finosello (FINESS géographique : 2A0000030) sur son site d'Ajaccio.

Article 2 : Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Corse et de la préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-11-08-00001

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-626 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021



Arrêté n°ARS-2021-626 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-547 du 10/09/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2021 est fixé à :

41 708 734 € (quarante et un millions sept cent huit mille sept cent trente-quatre euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 974 330.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 770 658.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 203 672.00 euros**.

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

• Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 944 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 732 979.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **176 955.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **340 616.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **17 295.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **225 214.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **10 209.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **95 238.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 079 198.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **76 438.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 22 618 768€ (vingt-deux millions six cent dix-huit mille sept-cent soixante-huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **4 655 632.00 euros**, soit un douzième correspondant à **387 969.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 301 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 113.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 046 341.22 euros**, soit un douzième correspondant à **170 528.43 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **340 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 384.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **225 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 767.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **10 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **850.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **95 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 936.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 079 198.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 006 599.83 euros**.

Soit un montant total de douzième de **1 915 349.26 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-547 du 10 septembre 2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 605
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	38 565
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	547 924
					NAT - Transports Art. 80	61C
					Total CNR	588 704
					Total SSR	588 704
					Total DAF	588 704
					Dotations de soi	995
					Dotations de soi	12 245
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	622 697
					Total CNR	635 937
					Total Dotations de soins USLD	635 937
					Total Dotations de soins USLD	635 937
					Forfaits	360 653
					DOTATIONS URG	360 653
					Total CNR	360 653
					Total DOTATIONS URGENCES	360 653
					IFAQ	225 214
					Sans objet	225 214
					Total Sans objet	225 214
					Total IFAQ	225 214
					IFAQ_SSR	10 205
					Sans objet	10 205
					Total Sans objet	10 205
					Total IFAQ_SSR	596 076
					Total Forfaits	596 076
					MIGAC	2 495
					AC	138 50C
					CNR	247 30E
					NAT - Biosimilaires	5 000 00C
					NAT - Equipements COVID	5 388 307
					NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	130 00C
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	130 00C
					Total CNR	130 00C
					CR	130 00C
					Total CR	130 00C
					Total AC	5 518 307
					Total MIGAC	5 518 307
					Total versement unique	7 339 024
					versement unique 2	-284 215
					Forfaits	-284 215
					DOTATIONS URG	-284 215
					Total CNR	-284 215
					Total DOTATIONS URGENCES	-284 215
					Total Forfaits	-284 215
					MIGAC	1 670 004
					AC	109 08E
					CNR	290 581
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	158 15C
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS	2 227 822
					NAT - Tests RT-PCR	2 227 822
					NAT - Vaccination	2 227 822
					Total CNR	2 227 822
					Total AC	2 227 822
					Total MIGAC	2 227 822
					Total versement unique 2	1 943 607
					versement unique 3	648 837
					MIGAC	1 937 10E
					AC	2 585 94E
					CNR	2 585 94E
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	2 585 94E
					NAT - Ségur de la santé - Péréquatation Etablissements publics de santé (EPS)	2 585 94E
					Total CNR	2 585 94E
					Total AC	2 585 94E
					Total MIGAC	2 585 94E
					Total versement unique 3	2 585 94E
					versement unique 4	35 527
					DAF	14 265
					SSR	2 603
					CNR	2 28C
					NAT - Mesure "Attractivité"	-61C
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	54 065
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	54 065
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	54 065
					NAT - Transports Art. 80	32 384
					Total CNR	15 89E
					Total SSR	717
					Total DAF	1 704
					Dotations de soi	50 701
					Dotations de soi	50 701
					NAT - Mesure "Attractivité"	50 701
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	6 000 00C
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	143 22C
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	215 134
					NAT - PUI Pivots	23 85E
					NAT - Simphonie	293 61C
					NAT - Tests RT-PCR	9 764
					NAT - Vaccination	23 00C
					Total CNR	264 28E
					Total AC	143 75C
					Total MIGAC	7 116 624
					Total versement unique 4	7 116 624
					Total CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	7 221 39C
					Total général	19 089 96E

Versement unique ; Versements uniques 2 et 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

R20-2021-11-08-00002

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/627 du 08/11/2021 du fixant
les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations et forfaits annuels pris en charge par
l'assurance maladie annuels et versés au Centre
Hospitalier de Bastia
(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021



Arrêté n°ARS/2021/627 du 08/11/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-541 du 10/09/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2021 est fixé à :

52 921 073 € (cinquante-deux millions neuf cent vingt et un mille soixante-treize euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 624 901.11 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 104 053.00 euros**;
- Aide à la contractualisation : **13 520 848.11 euros**.

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **285 187.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **269 372.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 815.00 euros**.

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 632 280.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 897 284.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 003 704.00 euros**.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **978 814.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **153 054.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **947 793.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **86 488.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **337 583.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **29 543.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **97 600.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 404 093.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **75 029.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 139 574 € (trente-huit millions cent trente-neuf mille cinq cent soixante-quatorze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 955 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **496 250.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **284 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 729.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 382 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **615 224.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **10 115 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **842 974.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 402.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 200.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **153 054.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 754.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **947 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 982.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **86 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 207.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **337 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 131.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **29 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 461.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **97 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 133.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 404 093.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 033 674.42 euros**.

Soit un montant total de douzième de **3 219 725.01 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-541 du 10 septembre 2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																																																																																							
CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASU) dès la période probatoire	2 675 €																																																																																							
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	4 920 €																																																																																							
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	615 290 €																																																																																							
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	77 014 €																																																																																							
					NAT - Repérage et diagnostic des adultes autistes	5 166 €																																																																																							
					Total CNR	705 065 €																																																																																							
					Total PSY	705 065 €																																																																																							
					SSR	CNR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	3 589 €																																																																																				
								NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	31 386 €																																																																																				
								NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	386 986 €																																																																																				
								NAT - Transports Art. 80	6 857 €																																																																																				
								Total CNR	428 828 €																																																																																				
								Total SSR	428 828 €																																																																																				
								Total DAF	1 133 893 €																																																																																				
								Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €																																																																																
												NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 948 €																																																																																
												NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	115 758 €																																																																																
												Total CNR	126 116 €																																																																																
												Total Dotations de soins USLD	126 116 €																																																																																
												Dotations de soins USLO	Forfaits	DOTATIONS URG	CNR	Total CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	369 854 €																																																																											
																			Total DOTATIONS URGENCES	369 854 €																																																																									
																			IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	Total Sans objet	337 583 €	337 583 €																																																																					
																									Total IFAQ	337 583 €																																																																			
																									IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	Total Sans objet	29 543 €	29 543 €																																																															
																															Total IFAQ_SSR	29 543 €																																																													
																															Total Forfaits	736 980 €																																																													
																															MIGAC	AC	CNR	CNR	CR	Total CR	Total AC																																																								
																																						NAT - Appui sanitaire aux personnes âgées en EHPAD et à domicile	44 073 €																																																						
																																						NAT - Biosimilaires	6 360 €																																																						
																																						NAT - Equipements COVID	866 106 €																																																						
																																						NAT - Soutien aux ES en difficulté	3 000 000 €																																																						
																																						NAT - Utilisation pour le pilote traçabilité des DMII	20 000 €																																																						
																																						Total CNR	3 936 539 €																																																						
																																						CR	130 000 €																																																						
																																						Total CR	130 000 €																																																						
																																						Total AC	4 066 539 €																																																						
																																						Total MIGAC	4 066 539 €																																																						
																																						Total versement unique	6 063 528 €																																																						
																																						versement unique 2	Forfaits	DOTATIONS URG	CNR	Total CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	-294 825 €																																																	
																																													Total DOTATIONS URGENCES	-294 825 €																																															
																																													Total Forfaits	-294 825 €																																															
																																													MIGAC	AC	CNR	CNR	Total CNR	Total AC	Total MIGAC																																										
																																																				NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 483 365 €																																								
																																																				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS	110 725 €																																								
																																																				NAT - Tests RT-PCR	317 749 €																																								
																																																				NAT - Vaccination	333 305 €																																								
																																																				Total CNR	2 245 144 €																																								
																																																				Total AC	2 245 144 €																																								
																																																				Total MIGAC	2 245 144 €																																								
																																																				Total versement unique 2	1 950 319 €																																								
																																																				versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	Total AC	Total MIGAC																																			
																																																											NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	648 837 €																																	
																																																											NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	878 893 €																																	
																																																											Total CNR	1 527 731 €																																	
																																																											Total AC	1 527 731 €																																	
																																																											Total MIGAC	1 527 731 €																																	
																																																											Total versement unique 3	1 527 731 €																																	
																																																											versement unique 4	DAF	PSY	CNR	CNR	CNR	Total CNR																												
																																																																		NAT - Mesure "Attractivité"	20 742 €																										
																																																																		NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	16 556 €																										
																																																																		NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 766 €																										
																																																																		NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	850 €																										
																																																																		NAT - Transports Art. 80	35 614 €																										
																																																																		Total CNR	76 528 €																										
																																																																		Total PSY	76 528 €																										
																																																																		SSR	CNR	CNR	CNR	CNR	CNR	Total CNR																					
																																																																									NAT - Mesure "Attractivité"	25 978 €																			
																																																																									NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	10 075 €																			
																																																																									NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 398 €																			
																																																																									NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 610 €																			
																																																																									NAT - Transports Art. 80	152 119 €																			
																																																																									Total CNR	192 180 €																			
																																																																									Total SSR	192 180 €																			
																																																																									Total DAF	268 708 €																			
																																																																									Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	CNR	CNR	CNR	Total CNR														
																																																																																NAT - Mesure "Attractivité"	6 658 €												
																																																																																NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 555 €												
																																																																																NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	366 €												
																																																																																NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	317 €												
																																																																																Total CNR	10 296 €												
																																																																																Total Dotations de soins USLD	10 296 €												
																																																																																Dotations de soins USLO	MIGAC	AC	CNR	CNR	CNR	Total AC							
																																																																																							NAT - Aides en trésorerie	4 000 000 €					
																																																																																							NAT - Mesure "Attractivité"	242 776 €					
																																																																																							NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	29 307 €					
																																																																																							NAT - PUI Pivots	295 575 €					
																																																																																							NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	8 499 €					
																																																																																							NAT - Tests RT-PCR	216 451 €					
																																																																																							NAT - Vaccination	167 880 €					
																																																																																							Total CNR	4 960 488 €					
																																																																																							Total AC	4 960 488 €					
																																																																																							AC_SSR	430 €					
																																																																																							Total AC_SSR	430 €					
																																																																																							Total MIGAC	4 960 918 €					
																																																																																							Total versement unique 4	5 239 322 €					
																																																																																							Total CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA						14 781 459 €
																																																																																							Total général						14 781 459 €

Versement unique ; Versements uniques 2 et 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

R20-2021-11-08-00003

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/628 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021



Arrêté n°ARS/2021/628 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-542 du 10/09/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2021 est fixé à :

6 501 732 € (six millions cinq cent un mille sept cent trente-deux euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 593 011.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 381.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **28 575.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **806.00 euros**.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 355 140.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 271 538.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **242 194.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 828.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 677 008 € (quatre millions six cent soixante-dix-sept mille huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **980 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 675.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **242 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 182.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 828.00 euros**, soit un douzième correspondant à **235.68 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 639.42 euros**, soit un douzième correspondant à **636.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 622.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-542 du 10 septembre 2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

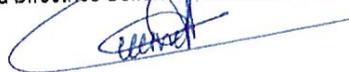
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'ESPE en année probatoire	1 426 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 017 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	370 443 €
					NAT - Transports Art. 80	14 241 €
					Total CNR	394 127 €
					Total SSR	394 127 €
					Total DAF	394 127 €
					Dotations de soins	477 €
					Dotations de soins	269 865 €
					CNR	270 342 €
					Total CNR	270 342 €
					Total Dotations de soins USLD	270 342 €
					Total Dotations de soins USLD	270 342 €
					Forfaits	2 828 €
					IFAQ	2 828 €
					Sans objet	2 828 €
					Total Sans objet	2 828 €
					Total IFAQ	2 828 €
					IFAQ_SSR	7 639 €
					Sans objet	7 639 €
					Total Sans objet	7 639 €
					Total IFAQ_SSR	7 639 €
					Total Forfaits	10 468 €
					MIGAC	10 €
					AC	560 000 €
					CNR	560 010 €
					Total CNR	560 010 €
					Total AC	560 010 €
					Total MIGAC	560 010 €
					Total versement unique	1 234 947 €
					Dotations de soins	3 943 €
					Dotations de soins	3 943 €
					CNR	3 943 €
					Total CNR	3 943 €
					Total Dotations de soins USLD	3 943 €
					Total Dotations de soins USLD	3 943 €
					Total versement unique 2	3 943 €
					MIGAC	576 €
					AC	12 040 €
					CNR	12 616 €
					Total CNR	12 616 €
					Total AC	12 616 €
					Total MIGAC	12 616 €
					Total versement unique 3	12 616 €
					MIGAC	21 879 €
					AC	21 879 €
					CNR	21 879 €
					Total CNR	21 879 €
					Total AC	21 879 €
					Total MIGAC	21 879 €
					Total versement unique 4	21 879 €
					DAF	19 042 €
					SSR	9 645 €
					CNR	1 018 €
					Total CNR	1 541 €
					SSR	-3 811 €
					Total SSR	27 435 €
					Total DAF	27 435 €
					Dotations de soins	9 113 €
					Dotations de soins	6 889 €
					CNR	406 €
					Total CNR	739 €
					Total Dotations de soins USLD	17 147 €
					Total Dotations de soins USLD	17 147 €
					MIGAC	4 941 €
					AC	564 €
					CNR	217 €
					Total CNR	230 €
					Total AC	5 952 €
					AC_SSR	806 €
					CNR	806 €
					Total CNR	806 €
					Total AC_SSR	806 €
					Total MIGAC	6 758 €
					Total versement unique 4	51 340 €
					Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	1 324 724 €
					Total général	1 324 724 €

Versement unique ; Versements uniques 2 et 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

R20-2021-11-08-00004

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/629 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°ARS/2021/629 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-543 du 10/09/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

42 134 651 € (quarante-deux millions cent trente-quatre mille six cent cinquante et un euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 010 650 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **406 964.00 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 603 686.00 euros**

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 093.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **110 447.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation SSR : **1 646.00 euros.**

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 752 543.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **37 277 278.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 475 265.00 euros.**

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **32 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **6 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 002 652 € (trente-huit millions deux mille six-cent cinquante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 062 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 569.42 euros**

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **110 447.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 203.92 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 113 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 128.67 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **34 495 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 874 662.33 euros**

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **32 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 689.75 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **567.33 euros**

Soit un total de douzième de **3 170 178.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-543 du 10 septembre 2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1 - Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'ESPE en année probatoire	16 772 €
					NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €
					NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €
					NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €
					NAT - Transports Art. 80	16 698 €
					Total CNR	2 574 263 €
					CR	8 400 €
					Total CR	8 400 €
					Total PSY	2 582 663 €
			SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'ESPE en année probatoire	1 027 €
					NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €
					NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €
					NAT - Transports Art. 80	6 526 €
					Total CNR	242 333 €
					Total SSR	242 333 €
					Total DAF	2 824 996 €
			Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ.MCO
					Total Sans objet	32 277 €
					Total IFAQ	32 277 €
					IFAQ_SSR	Sans objet
					Total Sans objet	6 808 €
					Total IFAQ_SSR	6 808 €
					Total Forfaits	39 085 €
					Total versement unique	2 864 081 €
			versement unique 2	MIGAC	AC	CNR
					Total CNR	215 077 €
					Total AC	215 077 €
					Total MGAC	215 077 €
					Total versement unique 2	215 077 €
			versement unique 3	MIGAC	AC	CNR
					Total CNR	73 224 €
					NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	122 110 €
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	195 334 €
					Total AC	195 334 €
					Total MGAC	195 334 €
					Total versement unique 3	195 334 €
			versement unique 4	DAF	PSY	CNR
					Total CNR	87 722 €
					NAT - Mesure "Attractivité"	63 328 €
					NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	7 001 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3 250 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	45 766 €
					NAT - Transports Art. 80	207 067 €
					Total PSY	207 067 €
					SSR	CNR
					Total CNR	13 926 €
					NAT - Mesure "Attractivité"	5 775 €
					NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	1 172 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	923 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	57 592 €
					NAT - Transports Art. 80	119 388 €
					Total SSR	119 388 €
					Total DAF	326 455 €
			versement unique 4	MIGAC	AC	CNR
					Total CNR	500 000 €
					NAT - Aides en trésorerie	21 756 €
					NAT - Mesure "Attractivité"	3 112 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 003 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 000 €
					NAT - Simphonie	2 535 €
					NAT - Tests RT-PCR	529 406 €
					Total AC	529 406 €
					AC_SSR	CNR
					Total CNR	1 646 €
					NAT - Tests RT-PCR	1 646 €
					Total AC_SSR	1 646 €
					Total MGAC	531 052 €
					Total versement unique 4	857 507 €
					Total CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO	4 131 999 €
					Total général	4 131 999 €

Versement unique ; Versements uniques 2 et 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

R20-2021-11-08-00005

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/630 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS/2021/630 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-544 du 10/09/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2021 est fixé à :

3 857 210.00 € (trois millions huit cent cinquante-sept mille deux cent dix euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 057 367 euros** au titre de l'année 2021.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 825.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 463 532.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **955 482.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **262 516.00 euros au titre du forfait activités isolées.**

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **98 917.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **6 776.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 796.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 3 121 266 € (trois millions cent vingt-et-un mille deux cent soixante-six euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 359 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 170.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **262 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 876.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **98 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 243.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **564.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 796.00 euros**, soit un douzième correspondant à **149.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **260 819.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-544 du 10 septembre 2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	661 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 537 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	91 298 €
					NAT - Transports Art. 80	6 841 €
					Total CNR	103 337 €
					Total SSR	103 337 €
					Total DAF	103 337 €
					Dotations de soins USLD	410 €
					Dotations de soins USLD	101 549 €
					Total Dotations de soins USLD	101 959 €
					Total Dotations de soins USLD	101 959 €
					Forfaits	6 776 €
					IFAQ	6 776 €
					Sans objet	6 776 €
					Total Sans objet	6 776 €
					Total IFAQ	6 776 €
					IFAQ_SSR	1 796 €
					Sans objet	1 796 €
					Total Sans objet	1 796 €
					Total IFAQ_SSR	1 796 €
					Total Forfaits	8 572 €
					MIGAC	2 828 €
					AC	72 788 €
					CNR	75 616 €
					Total CNR	75 616 €
					Total AC	75 616 €
					Total MIGAC	75 616 €
					Total versement unique	289 484 €
					versement unique	4 246 €
					Dotations de soins USLD	4 246 €
					Dotations de soins USLD	4 246 €
					Total Dotations de soins USLD	4 246 €
					Total versement unique	4 246 €
					versement unique 2	105 692 €
					MIGAC	2 250 €
					AC	193 670 €
					CNR	301 613 €
					Total CNR	301 613 €
					Total AC	301 613 €
					Total MIGAC	301 613 €
					Total versement unique 2	301 613 €
					versement unique 3	39 938 €
					MIGAC	39 938 €
					AC	39 938 €
					CNR	39 938 €
					Total CNR	39 938 €
					Total AC	39 938 €
					Total MIGAC	39 938 €
					Total versement unique 3	39 938 €
					versement unique 4	5 695 €
					DAF	2 377 €
					SSR	245 €
					CNR	380 €
					Total CNR	-6 418 €
					Total SSR	2 279 €
					Total DAF	2 279 €
					Dotations de soins USLD	4 148 €
					Dotations de soins USLD	2 592 €
					CNR	214 €
					Total CNR	278 €
					Total Dotations de soins USLD	7 232 €
					Total Dotations de soins USLD	7 232 €
					MIGAC	5 696 €
					AC	503 €
					CNR	251 €
					Total CNR	6 336 €
					AC_SSR	9 247 €
					CNR	60 295 €
					Total CNR	82 328 €
					Total AC	82 328 €
					AC_SSR	8 825 €
					CNR	8 825 €
					Total CNR	8 825 €
					Total AC_SSR	91 153 €
					Total MIGAC	100 664 €
					Total versement unique 4	735 944 €
					Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE	735 944 €
					Total général	735 944 €

Versement unique ; Versements uniques 2 et 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

R20-2021-11-08-00006

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/631 du 08/11/2021 du fixant
les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations et forfaits annuels pris en charge par
l'assurance maladie annuels et versés au Centre
Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au
titre de l'année 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°ARS/2021/631 du 08/11/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-545 du 10/09/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi pour l'année 2021 est fixé à :

3 059 398 € (trois millions cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **855 284.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **711 017.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, à **12 755.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 436 424.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **43 917.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 2 080 990 € (deux millions quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **24 397.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 033.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **620 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 680.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 755.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 062.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 436 424.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 702.00 euros**.

Soit un montant total de douzième de **174 478.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° l'arrêté n°ARS-2021-545 du 10/09/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CENTRE HOSPITALIER DE CALVI	versement unique	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	302 € 6 066 € 77 554 € 83 922 €
				Total CNR		83 922 €
		Total Dotations de soins USLD				83 922 €
		Total Dotations de soins USLD				83 922 €
		Forfaits	DOTATIONS URG	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	43 917 €
				Total CNR		43 917 €
		Total DOTATIONS URGENCES				43 917 €
		IFAQ	Sans objet		IFAQ MCO	12 755 €
			Total Sans objet			12 755 €
		Total IFAQ				12 755 €
		Total Forfaits				56 672 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires NAT - Mesures ponctuelles	1 € 17 486 € 17 487 €
				Total CNR		17 487 €
		Total AC				17 487 €
		Total MIGAC				17 487 €
	Total versement unique					158 081 €
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19 NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination	554 639 € 43 239 € 57 265 € 655 143 €
				Total CNR		655 143 €
		Total AC				655 143 €
		Total MIGAC				655 143 €
	Total versement unique 2					655 143 €
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	49 233 € 49 233 €
				Total CNR		49 233 €
		Total AC				49 233 €
		Total MIGAC				49 233 €
	Total versement unique 3					49 233 €
	versement unique 4	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels non médicaux des EPS NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	4 575 € 1 980 € 159 € 212 € 6 926 €
				Total CNR		6 926 €
		Total Dotations de soins USLD				6 926 €
		Total Dotations de soins USLD				6 926 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité" NAT - Prime d'encadrement et prime managériale NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement NAT - Simphonie NAT - Tests RT-PCR NAT - Vaccination	14 749 € 1 841 € 503 € 1 000 € 45 307 € 45 625 € 109 025 €
				Total CNR		109 025 €
		Total AC				109 025 €
		Total MIGAC				109 025 €
	Total versement unique 4					115 951 €
	Total CENTRE HOSPITALIER DE CALVI					978 408 €
	Total général					978 408 €

Versement unique ; Versements uniques 2 et 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

ARS

R20-2021-11-08-00007

08/11/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS/2021/632 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattonne (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°ARS/2021/632 du 08/11/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LEGENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-546 du 10/09/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone pour l'année 2021 est fixé à :

5 189 475 € (cinq millions cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-quinze euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **447 756.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **38 962.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **408 794.00 euros.**

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2021 à **1 576.00 euros.**

• Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la **dotation annuelle de financement SSR** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 442 642.00 euros** au titre de l'année 2021.

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **303 405.00 euros** au titre de l'année 2021.

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **627 163.00 euros au titre du Forfait activités isolées.**

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **346 921.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **13 226.00.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **6 786.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 523 474 € (quatre millions cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante-quatorze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **65 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 426.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 196 091 euros**, soit un douzième correspondant à **266 340.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **286 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 883.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **627 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 263.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **346 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 910.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 102.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 786.00 euros**, soit un douzième correspondant à **565.50 euros**

Soit un montant total de douzième de **378 623.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-546 du 10 septembre 2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattonne au titre de l'année 2021.

Article 6 :

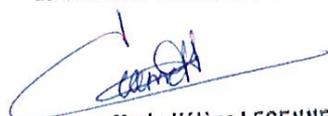
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattonne et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CH INTERCOMMUNAL DE CORTE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 554
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	19 370
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	191 384
					NAT - Transports Art. 80	4 792
				Total CNR		217 100
			Total SSR			217 100
		Total DAF				217 100
		Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	139
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	12 917
				Total CNR		13 056
		Total Dotations de soins USLD				13 056
		Total Dotations de soins USLD				13 056
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	13 226
				Total Sans objet		13 226
		Total IFAQ				13 226
		IFAQ_SSR	Sans objet		IFAQ_SSR	6 786
			Total Sans objet			6 786
		Total IFAQ_SSR				6 786
		Total Forfaits				20 012
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	4
				Total CNR		4
		Total AC				4
		Total MIGAC				4
	Total versement unique					250 172
	versement unique	Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 151
				Total CNR		3 151
		Total Dotations de soins USLD				3 151
		Total Dotations de soins USLD				3 151
	Total versement unique					3 151
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	156 128
					NAT - Tests RT-PCR	9 921
					NAT - Vaccination	81 950
				Total CNR		247 999
		Total AC				247 999
		Total MIGAC				247 999
	Total versement unique 2					247 999
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	31 244
				Total CNR		31 244
		Total AC				31 244
		Total MIGAC				31 244
	Total versement unique 3					31 244
	versement unique 4	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	12 631
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	4 983
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 340
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	796
					NAT - Transports Art. 80	9 701
				Total CNR		29 451
		Total SSR				29 451
		Total DAF				29 451
		Dotations de soins	Dotations de soins	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	152
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	330
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	79
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	35
				Total CNR		596
		Total Dotations de soins USLD				596
		Total Dotations de soins USLD				596
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	14 187
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 222
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	476
					NAT - Tests RT-PCR	4 849
					NAT - Vaccination	82 655
				Total CNR		103 389
		Total AC				103 389
		Total MIGAC				103 389
	Total versement unique 4					133 436
Total CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTORE						666 001
Total général						666 001

Versement unique ; Versements uniques 2 et 3	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 4	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00001

10/11/2021 :

COMMUNAUTE COM DE L'ALTA ROCCA arrete



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio Cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : ce-drajes@ac-corse.fr



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de six mille euros (6 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNAUTE COM DE L'ALTA ROCCA

N° SIRET : 242 000 495 000 18

Adresse : MAIRIE BP 07 , RUE SORBA
20170 LEVIE

Nom du représentant légal : Monsieur Pierre MARCELLES

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103484292.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Placer l'enfant au centre d'une communauté éducative, donner accès aux activités, pratiquer, développer ses compétences, permettre une meilleure synergie des acteurs éducatifs, accompagner l'enfant dans son développement, développer l'expression et la communication, favoriser l'épanouissement de l'enfant au travers de l'éducation, développer l'accès aux pratiques sportives pour une meilleure santé.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2090000000

Clé RIB : 63

Titulaire : COMMUNAUTE COM DE L'ALTA ROCCA

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Pour la Rectrice de l'académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00002

10/11/2021 :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CELAVU-PRUNELL



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio Cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : ce-drajes@ac-corse.fr



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de douze mille euros (12 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

N° SIRET : 242 000 503 000 50

Adresse : 20129 BASTELICACCIA

Nom du représentant légal : Monsieur Noel Dominique LIVRELLI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103484293.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Diversifier et démocratiser les activités physiques, artistiques, culturelles et scientifiques, développer les loisirs de proximité, lutter contre l'exode rural, développer le tissu associatif, développer les activités sur la culture et le patrimoine Corse, assurer les activités selon les règles sanitaires en vigueur afin de limiter la propagation du virus Covid- 19.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2040000000

Clé RIB : 39

Titulaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des

indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

N° 111 120 21

Pour la Rectrice de l'académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00003

10/11/2021 :

COMMUNE D ALATA



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio Cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : ce-drajes@ac-corse.fr



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille huit cents euros (2 800 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE D ALATA

N° SIRET : 212 000 061 000 11

Adresse : MAIRIE HOTEL DE VILLE, VILLAGE

20167 ALATA

Nom du représentant légal : Madame pascale peignaud

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103485335.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Amplifier et élargir les activités sportives et culturelles en direction des jeunes.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2040000000

Clé RIB : 39

Titulaire : COMMUNE D ALATA

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Pour la Rectrice de l’académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

Rene DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00004

10/11/2021 :

COMMUNE D APPIETTO



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio Cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : ce-drajes@ac-corse.fr



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE D APPIETTO

N° SIRET : 212 000 178 000 13

Adresse : HOTEL DE VILLE,
20167 APPIETTO

Nom du représentant légal : Madame Jeanne-Andrée Colonna d'Istria

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103484294.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Animer des activités sur le temps scolaire : atelier d'échecs 1 heure par semaine et par classe (3 classes)
Sorties diverses (transport), sorties cinéma (tickets et transport).

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2040000000

Clé RIB : 39

Titulaire : COMMUNE D APPIETTO

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Pour la Rectrice de l’académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00005

10/11/2021 :

COMMUNE DE BONIFACIO



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de huit mille euros (8 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE DE BONIFACIO

N° SIRET : 212 000 418 000 13

Adresse : MAIRIE HOTEL DE VILLE 12, PL DE L EUROPE
20169 BONIFACIO

Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Charles ORSUCCI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103485334.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Développer la citoyenneté, permettre aux enfants de mieux connaître leur territoire et leur environnement et favoriser une meilleure insertion.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2050000000

Clé RIB : 05

Titulaire : COMMUNE DE BONIFACIO

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10 / 11 / 2021

Pour la Rectrice de l’académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00006

10/11/2021 :

COMMUNE DE CASAGLIONE



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° en date du

portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;**
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020**
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;**

- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;**

- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;**

- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;**



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille six cents euros (3 600 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE DE CASAGLIONE

N° SIRET : 212 000 707 000 19

Adresse : MAIRIE,
20111 CASAGLIONE

Nom du représentant légal : Madame Nathacha LECA

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103484296

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Proposer des activités au jeune public en favorisant l'implication des acteurs locaux. Mettre en place des activités visant à mobiliser plus spécifiquement les adolescents.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : D2000000000

Clé RIB : 28

Titulaire : COMMUNE DE CASAGLIONE

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Pour la Rectrice de l’académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00007

10/11/2021 :

COMMUNE DE LECCI



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE DE LECCI

N° SIRET : 212 001 390 000 13

Adresse : MAIRIE, LE VILLAGE

20137 LECCI

Nom du représentant légal : Monsieur Jacques Marchi

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103484297.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Développer une politique de partenariat avec les associations sportives et culturelles afin d'offrir un large choix d'activités.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2050000000

Clé RIB : 05

Titulaire : COMMUNE DE LECCI

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Pour la Rectrice de l’académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00008

10/11/2021 :

COMMUNE DE PORTO VECCHIO



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de huit mille sept cents euros (8 700 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE DE PORTO VECCHIO

N° SIRET : 212 002 471 000 10

Adresse : MAIRIE , RUE FRED SCAMARONI

20137 PORTO-VECCHIO

Nom du représentant légal : Madame Rose-Marie Cauvin

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103484298.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Favoriser l'accès aux pratiques sportives, favoriser l'apprentissage de la vie collective, de la responsabilité et de la citoyenneté, sensibiliser le public féminin aux pratiques sportives, mettre en place un projet d'activité pour les 13/14 ans, favoriser la mixité sociale et prise en compte des enfants et jeunes issus de familles en difficulté, sensibiliser les enfants et les jeunes au respect de l'environnement, permettre la maîtrise de la langue orale et écrite dans le cadre des projets d'écoles, favoriser les échanges avec les associations.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2050000000

Clé RIB : 05

Titulaire : COMMUNE DE PORTO VECCHIO

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des

indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Signature

Pour la Rectrice de l'académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00009

10/11/2021 :

COMMUNE DE PROPRIANO



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**

portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020
- Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre mille deux cents euros (4 200 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE DE PROPRIANO

N° SIRET : 212 002 497 000 15

Adresse : MAIRIE , AV NAPOLEON III
20110 PROPRIANO

Nom du représentant légal : Monsieur Paul-Marie BARTOLI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103485336.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Le Contrat Educatif Local permet la mise en place d'une politique globale, par la mise en œuvre d'un programme d'activités sportives, culturelles et artistiques variées au bénéfice des enfants d'âge scolaire, de toutes classes sociales et scolarisés à Propriano, Olméto, Viggianello et Fozzano durant les temps scolaire et extra-scolaire. Il contribue à améliorer l'égalité d'accès de tous au savoir, à la culture et au sport. Il participe au dynamisme du territoire ainsi qu'à l'épanouissement personnel des jeunes, à l'implication dans la vie sociale et à leur réussite scolaire.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 30001

Code guichet : 00109

Numéro de compte : C2090000000

Clé RIB : 63

Titulaire : COMMUNE DE PROPRIANO

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Représenté par

Pour la Rectrice de l'académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2021-11-10-00010

10/11/2021 :

CONTRAT EDUCATIF LOCAL.CARGESE-PIANA



Pôle jeunesse, engagement et vie associative
Affaire suivie par Camille PLISKAL
Conseillère continuum éducatif et vie associative
Tél : 04 95 29 67 95
Mél : camille.pliskal@ac-corse.fr

Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;**
- Vu la loi de finances de l'année pour 2021 : Loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020**
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;**
- Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;**
- Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;**
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;**



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 12 juin 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'Académie de Corse, Madame Julie BENETTI ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-05-21-00001 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille euros (1 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CONTRAT EDUCATIF LOCAL.CARGESE-PIANA

N° SIRET : 533 764 973 000 12

Adresse : mairie _ ,

20130 Cargèse

Nom du représentant légal : Madame Marjory MUT

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »
Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous-action : Loisirs éducatifs des
Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204.

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103484295.

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Promouvoir dans les deux communes les activités culturelles et sportives des jeunes dans le cadre du CEL.

Article 3 – Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 14607

Code guichet : 00073

Numéro de compte : 16013668981

Clé RIB : 58

Titulaire : CONTRAT EDUCATIF LOCAL.CARGESE-PIANA

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2021 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2022.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

10/11/2021

Pour la Rectrice de l'académie de Corse
et par délégation,
le Délégué Régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Préfet de Corse-du-Sud

R20-2021-11-08-00008

08/11/2021 : M.Pascal LELARGE

2021 11 08 ap composition crhh



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°
portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse**

**Le préfet de Corse
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R362-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 modifié portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-01-003 du 1er mars 2021 portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;

Considérant la fin du mandat de six ans des membres du comité à compter du 15 avril 2021 ;

Considérant les désignations des organismes consultés au titre des trois collègues ;

Considérant que l'arrêté du 1^{er} mars 2021 doit être modifié en conséquence.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont nommés membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Au sein du premier collègue : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (5 membres) :

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

■ Au titre de la collectivité de Corse :

- le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
- une conseillère exécutive nommée par le président du conseil exécutif de Corse ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions :

Titulaire	Suppléante
Madame Bianca FAZI <i>Conseillère exécutive</i>	Monsieur Julien PAOLINI <i>Conseiller exécutif</i>

- un conseiller à l'assemblée de Corse élu en son sein ou sa suppléante désignée dans les mêmes conditions :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Joseph SAVELLI <i>Conseiller à l'assemblée de Corse</i>	Madame Anna Maria COLOMBANI <i>Conseillère à l'assemblée de Corse</i>

- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

Au sein du second collège : professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (14 membres) :

Logement	
Titulaires	Suppléants
Mme Juliette PONZEVERA <i>ARHLM (OPH de la Collectivité de Corse)</i>	Monsieur Pierre ROMANI <i>ARHLM (OPH de la Collectivité de Corse)</i>
Monsieur Basiliu MORETTI <i>ARHLM (OPH de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien)</i>	Madame Michèle ORLANDI <i>ARHLM (OPH de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien)</i>
Monsieur Antoine JEANDET <i>ARHLM (ERILIA)</i>	Madame Fabienne ABECASSIS <i>ARHLM (LOGIREM)</i>
Madame Géraldine FETTIG <i>ADOMA</i>	Madame Michèle COUSIN <i>ADOMA</i>
Foncier	
Titulaire	Suppléante
Madame Julie DA COSTA <i>OFC (Office foncier de Corse)</i>	Madame Delphine GRIMALDI <i>OFC (Office foncier de Corse)</i>
Immobilier	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre-Paul CARETTE <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>	Madame Marie Lou CATTANEO <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>
Maître Jean-Jérôme LUCCIONI <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>	Maître Emmanuel CELERI <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>

Construction	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-François LUCIANI <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>	Monsieur Joseph SANTONI <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>
Madame Sylvia GHIPPONI <i>Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse</i>	Madame Amandine ALBERTINI <i>Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse</i>
Monsieur Mathieu SIMONETTI-MALASPINA <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>	Monsieur Nicolas POGGI <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>
Mise en œuvre des moyens financiers	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric NOEL <i>Caisse des dépôts - Banque des territoires</i>	Madame Véronique GARCIA <i>Caisse des dépôts - Banque des territoires</i>
Monsieur Philippe SAGNES <i>Action logement</i>	Madame Christine ESTÉ <i>Action logement</i>
Monsieur Pascal GILSON <i>Banques (La Banque postale)</i>	Monsieur Joseph ORSINI <i>Banques (Crédit agricole de la Corse)</i>
Madame Louisa MAULU <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud)</i>	Monsieur Marc BALDACCI <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Haute-Corse)</i>

Au sein du troisième collège : représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (15 membres) :

Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion	
Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Madeleine FONTAINE <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>	Monsieur Jean-Michel SIMON <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>
Monsieur Pierre CALASSA <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>	Madame Habiba DAUGAS <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>
Madame Sylvie SANSONETTI <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud</i>	Madame Christine GIANNESINI <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud</i>

Madame Christine MALAFRONTE <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-corse (CHRS Foyer de Furiani)</i>	Monsieur Serge RISTERUCCI <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-Corse (CHRS Maria Stella)</i>
Madame Jacqueline CASANOVA <i>Fédération SOLIHA PACT Corse</i>	Madame Vanina BATTESTI <i>Fédération SOLIHA de Haute-Corse</i>
Organisations d'usagers	
Titulaires	Suppléantes
Monsieur Michel STROPPIANA <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>	Madame Odile MEYNET <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>
Madame Gilberte CATRICE <i>Association de consommateurs (AFOC de Haute-Corse)</i>	Madame Nathalie GARS <i>Association de consommateurs (INDECOSA-CGT de Corse-du-Sud)</i>
Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>	Monsieur Michel VERMILLAC <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>
Monsieur Jean OTTAVIANI <i>Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)</i>	Madame Françoise CASANOVA <i>Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)</i>
Monsieur Maxime NORDEE <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>	Monsieur Patrice BOSSART <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>
Madame Jackie TARTUFFO <i>Force ouvrière (FO)</i>	Monsieur Pierre GIACOMETTI <i>Force ouvrière (FO)</i>
Monsieur Jean-Toussaint POLI <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>	Monsieur Jean BRIGNOLE <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>
Monsieur Jean-Pierre ROGER <i>Mouvement des entreprises de France (MEDEF)</i>	Monsieur Jean-Paul VILLA <i>Mouvement des entreprises de France (MEDEF)</i>
Monsieur Anthony PEPE <i>Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)</i>	
Personnalités qualifiées	
Titulaire	Suppléante
Monsieur Jean CORDIER <i>Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)</i>	Madame Lucienne GERONIMI <i>Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)</i>

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-01-003 du 1^{er} mars 2021 portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est abrogé.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 08 NOV. 2021



Le préfet

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfet de Corse-du-Sud

R20-2021-11-08-00009

08/11/2021 : M.Pascal LELARGE

2021 11 08 ap creation crhh



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015058-001 du 27 février 2015
portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse**

**Le préfet de Corse
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R362-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 modifié portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;

Considérant la fin du mandat de six ans des membres du comité à compter du 15 avril 2021 ;

Considérant les désignations des organismes consultés au titre des trois collèges ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2015 doit être modifié en conséquence ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est modifié comme suit :

Les membres du comité sont répartis en trois collèges :

1) un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 5 membres :

- Au titre de la collectivité de Corse :
 - le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
 - un conseiller exécutif nommé par le président du conseil exécutif de Corse, ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
 - un conseiller à l'assemblée de Corse élu en son sein, ou son suppléant désigné dans les mêmes conditions,
- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

2) un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé de 14 membres :

Logement	
Association régionale des organismes HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (ARHLM)	3 titulaires
Adoma	1 titulaire
Foncier	
Office foncier de Corse	1 titulaire
Immobilier	
Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)	1 titulaire
Conseil régional des notaires de Corse	1 titulaire
Construction	
Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud	1 titulaire
Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse	1 titulaire
Chambre des géomètres experts de la Corse	1 titulaire
Mise en œuvre des moyens financiers	
Caisse des dépôts - Banque des territoires	1 titulaire
Action logement	1 titulaire
Banques (La Banque postale et le Crédit agricole de la Corse)	1 titulaire
Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud et de Haute-Corse)	1 titulaire

3) un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé de 15 membres :

Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion	
Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse du Sud (FALEP 2A)	1 titulaire
Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)	1 titulaire
Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud	1 titulaire
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-Corse (CHRS Foyer de Furiani et Maria Stella)	1 titulaire
Fédération SOLIHA, Solidaires pour l'Habitat (PACT Corse et SOLIHA de Haute-Corse)	1 titulaire
Organisations d'usagers	
Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)	1 titulaire
Association de consommateurs (AFOC de Haute-Corse et INDECOSA-CGT de Corse du Sud)	1 titulaire

Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1 titulaire
Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)	1 titulaire
Confédération générale du travail (CGT)	1 titulaire
Force ouvrière (FO)	1 titulaire
Syndicat des travailleurs corses (STC)	1 titulaire
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	1 titulaire
Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	1 titulaire
Personnalité qualifiée	
Agence d'information sur le logement de Corse (ADIL de Corse)	1 titulaire

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° R20-2019-05-13-002 du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est abrogé.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 restent inchangées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

08 NOV. 2021
Ajaccio, le


Le préfet

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.